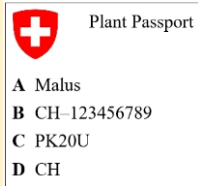
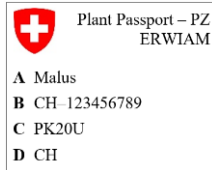
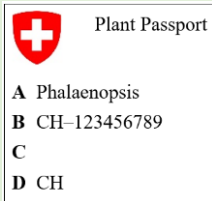




Aperçu des différents types de passeports phytosanitaires

Végétaux	Acheteurs				Cas particuliers			
	Personnes privées (acheteurs non-commerciaux ¹)		Entreprises (acheteurs commerciaux ²)		Zones protégées (par ex. pour le feu bactérien ³)	Certification ⁴	Certification + Zones protégées	
	Vente directe	Vente à distance ⁵	Préparés et destinés à l'utilisateur final non-commercial ⁶	Destinés à l'utilisateur final commercial				
Végétaux présentant un risque ⁷	(Passeport phytosanitaire optionnel)	Passeport phytosanitaire normal		Passeport phytosanitaire pour zone protégée			Combinaison du passeport phytosanitaire et de l'étiquette officielle de certification	Combinaison du passeport phytosanitaire pour zone protégée et de l'étiquette officielle de certification
Autres végétaux soumis à l'obligation du passeport phytosanitaire:		Passeport phytosanitaire normal, mais code de traçabilité optionnel		(pas possible)				
		Passeport phytosanitaire portant l'indication «Plantae», code de traçabilité optionnel						
- Sans facilitation							 [Eléments de l'étiquette de certification]	 [Eléments de l'étiquette de certification]
- Avec facilitation ⁸ (sur demande auprès du SPF)								

¹ La personne n'utilise pas le végétal à des fins professionnelles ou commerciales (usage privé)

² Y compris les entreprises publiques telles que par ex. les exploitations horticoles des villes

³ Pour la zone protégée du feu bactérien (canton du Valais), un passeport phytosanitaire pour les plantes hôtes du feu bactérien doit également être délivré lors de la remise aux particuliers

⁴ Matériel reconnu conformément à l'Ordonnance sur le matériel de multiplication (matériel initial, matériel de base, matériel certifié)

⁵ Commande via des moyens de communication à distance (téléphone, fax, Internet, catalogue, etc.)

⁶ Les végétaux sont préparés et destinés aux utilisateurs finaux (=acheteurs à la fin de la chaîne commerciale), c'est-à-dire qu'ils ne sont pas utilisés à des fins professionnelles ou commerciales (en particulier les personnes privées). Toutefois, les végétaux peuvent arriver jusqu'à ces utilisateurs finaux via d'autres entreprises (paysagistes, jardinerie, exploitations horticoles, etc.). Cela comprend en particulier les plantes ornementales herbacées.

⁷ D'après l'annexe de la première édition de la « [Lettre d'informations sur le passeport phytosanitaire](#) » (parue en juin 2019)

⁸ Sur demande auprès du SPF et pour autant que les végétaux remplissent toutes les conditions suivantes: (1) aucun végétal à risque, (2) non destinés à une utilisation finale commerciale, (3) petites unités commerciales à défaut petites quantités, (4) garantie d'aucune exportation. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans la première «Lettre d'informations sur le passeport phytosanitaire» via le lien suivant www.sante-des-vegetaux.ch > *Passeport phytosanitaire*.